

Chapitre VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
NOTE LIMINAIRE	63
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	63
A. Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte	64
**B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	64
C. Renvoi à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377A (V) d'une question examinée par le Conseil de sécurité	64
D. Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	65
1. Nomination du secrétaire général	65
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice	66
3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut	66
**4. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	67
E. Pratique et méthodes ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice	67
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	67
G. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions	70
H. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	71
**DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	71
TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
**A. Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83 pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle	71
B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle	71
QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	72
**CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	77

NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'on l'a indiqué dans les précédents volumes du *Répertoire*, le présent chapitre, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'ONU, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre se trouvent réunies des données ayant trait aux relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (première partie). De même, on s'est efforcé de mettre à jour l'exposé, donné dans le volume précédent du *Répertoire*, de la procédure de communication de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie).

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a demandé, pour la première fois, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Les renseignements exa-

minés sous la rubrique « Relations avec la Cour internationale de Justice » (quatrième partie) touchent aux débats du Conseil de sécurité qui ont abouti à l'adoption d'un projet de résolution demandant l'avis de la Cour, à la communication de cet avis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général et aux mesures prises ensuite à ce sujet par le Conseil de sécurité.

Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social et le Comité d'état-major. Les fonctions du Secrétariat vis-à-vis du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La procédure relative à la nomination du secrétaire général, conformément à l'Article 97 de la Charte, est exposée à la première partie du présent chapitre.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Pour la présente partie, on a suivi essentiellement la même disposition que pour les volumes précédents du *Répertoire*. On a cependant ajouté une nouvelle section (section C) qui traite de la question du renvoi, en vertu de la résolution 377 (V), d'une question examinée par le Conseil à une session ordinaire de l'Assemblée générale ¹.

Comme dans le passé, on a réuni principalement dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice; tels sont les cas où une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans les cas de ce genre.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pour la période considérée dans le présent *Supplément*, on n'a trouvé aucune donnée de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte ².

En ce qui concerne le deuxième groupe de cas, dont il est question dans la section D, où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est mutuelle et dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, un cas est exposé concernant la nomination du secrétaire général ³. Pour la période considérée, on n'a trouvé aucune donnée concernant les conditions dans lesquelles des Etats peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Mais on a ajouté une nouvelle subdivision concernant la participation des Etats non membres de l'ONU, mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à l'amendement du Statut. Un cas a été étudié dans le cadre de cette nouvelle subdivision ⁴.

Le troisième groupe, dont il est question dans la section E ⁵, comprend des cas dans lesquels la décision définitive est obtenue par action simultanée des deux organes, par exemple l'élection des membres de la Cour internationale de Justice. La section F contient l'exposé de deux cas portant sur les relations du Conseil de sécurité avec des organes subsidiaires établis par l'Assemblée générale ⁶. La section G contient un tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions. La section H contient des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

¹ Cas n° 1.

² Pour les références à l'Article 12 dans les débats du Conseil concernant la résolution 303 (1971), voir, au présent chapitre, le cas n° 1.

³ Cas n° 2.

⁴ Cas n° 3.

⁵ Cas n° 4.

⁶ Cas nos 5 et 6.

A. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

Article 12 de la Charte

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité, il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

[NOTE. — Pendant la période considérée, aucune discussion n'a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard d'une affaire relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil aurait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale.]

[Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité », ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'« Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions » publié chaque semaine par le Secrétaire général en vertu de l'article 11 du règlement intérieur provisoire.]

[La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens du paragraphe 2 de l'Article 12 ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission, et de l'application des Articles 87 et 88 à l'égard des zones stratégiques. En outre, la notification publiée avant chaque session ordinaire contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale ⁷.

[Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification suivant deux catégories: a) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; b) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.]

[Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.]

**B. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[NOTE. — Durant la période considérée, aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée]

⁷ Pendant la période considérée, aucune affaire n'a été retirée de la liste des affaires dont s'occupe le Conseil. Voir les notifications du Secrétaire général publiées avant les vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale. (A/7670, 15 septembre 1969; A/8064, 15 septembre 1970 et A/8396, 20 septembre 1971.)

sur la demande du Conseil de sécurité. De même, le Conseil de sécurité n'a pas demandé à l'Assemblée générale de se réunir en session extraordinaire.]

C. — RENVOI À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 377 A (V) D'UNE QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

[NOTE. — A une occasion ⁸, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer une question qu'il examinait à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale du 3 novembre 1950 ⁹. Comme l'Assemblée générale siégeait à ce moment-là, la question de la convocation d'une session extraordinaire d'urgence ne s'est pas posée.]

[Le Conseil de sécurité déclarait dans sa décision que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents l'avait empêché de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aucun membre n'a voté contre la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité renvoie la question à l'Assemblée générale. Trois membres permanents du Conseil se sont abstenus lors du vote. La résolution adoptée par le Conseil définissait la question à examiner uniquement en faisant référence à l'ordre du jour du Conseil et mentionnait expressément la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale. Les débats du Conseil à cette occasion sont exposés dans le cas décrit ci-dessous.]

CAS N° 1

A la 1608^e séance, le 6 décembre 1971, au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant de la Somalie a fait observer que, après trois jours de consultations intenses sur un certain nombre de projets de résolution qui visaient à trouver une formule acceptable pour l'ensemble du Conseil, celui-ci n'était pas encore parvenu à un accord. La délégation somalie, de concert avec un certain nombre d'autres délégations, soucieuse d'élaborer un texte qui non seulement exprimerait la préoccupation de l'ONU mais aussi se fonderait sur les buts et les principes de la Charte, avait présenté un projet de résolution distribué sous la cote S/10423; mais celui-ci n'avait pu être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, bien qu'il eût reçu le soutien de la majorité des membres du Conseil. Pendant ce temps, le conflit continuait dans la région. Dans ces conditions, l'ONU ne pouvait rester inactive ni se laisser détourner de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Après avoir cité la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, le représentant de la Somalie a présenté le projet de résolu-

⁸ Voir cas n° 1 ci-dessous.

⁹ Les dispositions pertinentes de la résolution 377 A (V) sont les suivantes : « L'Assemblée générale... 1. Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation. » [En vertu de l'amendement à l'Article 27 de la Charte qui est entré en vigueur en 1965, les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.]

tion suivant ¹⁰ qui avait pour auteurs les représentants de l'Argentine, du Burundi, du Japon, du Nicaragua, de la Sierra Leone et de la Somalie :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour, publiée sous la cote S/Agenda/1606,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité aux 1606^e et 1607^e séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide de porter la question figurant au document S/Agenda/1606 devant l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, comme prévu dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950.

Le représentant de l'Argentine, après avoir énuméré les projets de résolution que le Conseil n'avait pas adoptés et les cas où des projets s'étaient heurtés au vote négatif d'un membre permanent ¹¹, a déclaré que le Conseil de sécurité, en raison des aspects multiples et complexes du conflit, était incapable de prendre une décision qui rétablirait la paix dans la région. Le Conseil devrait s'en rendre compte et transmettre sans délai cette responsabilité à l'Assemblée générale.

Le représentant du Burundi a fait valoir que, en l'absence d'une solution émanant du Conseil de sécurité, il était indispensable que celui-ci s'acquitte de sa responsabilité en la matière en renvoyant la question à l'Assemblée générale.

Le représentant des Etats-Unis a dit que, en raison de l'exercice du droit de veto par l'un des membres permanents, le Conseil n'avait pu agir pour restaurer la paix et la sécurité en Asie du Sud ni même demander une cessation des combats. Cependant, il y avait d'autres mesures que le Conseil pouvait prendre et qui permettraient à tous les Membres de l'ONU d'examiner la question envisagée dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le renvoi de la question à l'Assemblée générale montrerait que le Conseil cherchait à éviter de trouver une solution à la question et d'adopter des mesures tendant à écarter la cause principale du conflit dans le sous-continent indo-pakistanaï. Le projet de résolution des cinq puissances (S/10429) péchait tant par le fond que sur le plan de la procédure : toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale n'étaient que des recommandations, tandis que les résolutions du Conseil de sécurité étaient des décisions obligatoires que les Etats Membres étaient tenus d'exécuter en vertu de la Charte. La tentative faite de renvoyer la question à l'Assemblée générale ne visait qu'à jeter la confusion et à éviter d'adopter les mesures réalistes qu'exigeait la situation dans le sous-continent.

Le représentant de la France a fait observer que la procédure prévue dans la résolution « L'union pour le maintien de la paix » était très claire quand l'Assemblée générale ne siégeait pas parce que, comme il était dit dans cette résolution, l'Assemblée pouvait être convoquée en session extraordinaire d'urgence. Mais, lorsque l'Assemblée siégeait déjà, la procédure prévue dans la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale était équivoque. Comme l'Assemblée était en session et que la résolution n'était pas précise sur la procédure à suivre, il suffirait de saisir l'Assemblée au titre de l'Article 12 de la Charte, c'est-à-dire sans recourir à la résolution « L'Union pour le maintien de la paix ». Par conséquent, la délégation française interprétait le projet de résolution dont le Conseil était saisi comme demandant à l'Assemblée générale de se saisir

de la question, non pas tant à la lumière de la résolution « L'union pour le maintien de la paix » qu'en vertu de l'Article 12 de la Charte. A cet égard, le représentant de la France a fait également observer que l'expression « décide de renvoyer la question... à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale » employée au paragraphe 1 du projet de résolution n'était pas pertinente. Elle serait correcte s'il s'agissait d'une assemblée renvoyant une question à un organe subalterne, mais l'Assemblée générale n'est pas un organe subalterne par rapport au Conseil, pas plus que le Conseil ne l'est par rapport à l'Assemblée. Etant donné qu'il s'agit de deux organes différents, dotés chacun de fonctions et de pouvoirs différents, il serait plus correct de dire : « de porter la question... devant l'Assemblée générale ». Le représentant de la France a fait observer que la question de forme avait une conséquence : le fait de porter la question devant l'Assemblée générale n'impliquait aucunement que le Conseil fût dessaisi de la question. Au contraire, quels que soient les débats ou les résultats des débats de l'Assemblée générale, le Conseil demeurerait saisi de la question et, partant, les consultations pourraient continuer. Passant à l'examen du projet de résolution quant au fond, le représentant de la France a ajouté que la proposition tendant à porter la question devant l'Assemblée générale provoquerait de nouveaux retards pour aboutir à l'adoption d'une résolution qui ne serait qu'une recommandation. Il ne faudrait pas confondre les pouvoirs de l'Assemblée générale avec ceux du Conseil de sécurité. Cependant, la délégation française ne s'opposerait pas au projet de résolution, pour donner une chance à ceux qui pensaient trouver une solution dans les débats de l'Assemblée. Mais, la situation risquait de s'aggraver et le Conseil devrait tôt ou tard assumer ses responsabilités.

Décision : à la 1608^e séance, le 6 décembre 1971, le Conseil a adopté le projet de résolution commun par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions ¹².

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que c'était la nature de la situation internationale elle-même qui avait imposé des limites au Conseil de sécurité et avait rendu impossible tout accord entre ses membres, et qu'il était peu probable qu'une discussion à ce sujet, à l'Assemblée générale, apporte un changement ou permette de surmonter immédiatement les difficultés que le Conseil de sécurité avait rencontrées dans l'examen de la question ¹³.

D. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE PREVOYANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Nomination du secrétaire général

Article 97 de la Charte

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

[NOTE. — Conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire, les séances au cours desquelles le Conseil de sécurité a examiné des recommandations concernant la nomination du Secrétaire général ont eu lieu en privé, et le Conseil a voté au scrutin secret. Les communiqués publiés après chaque séance, conformément à

¹² 1608^e séance, par. 322; résolution 307 (1971).

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1608^e séance : Argentine, par. 139 à 148; Burundi, par. 149 à 157; France, par. 302 à 306; Somalie, par. 128 à 138; URSS, par. 281 et 282; Royaume-Uni, par. 325; Etats-Unis, par. 202 à 211.

¹⁰ S/10429. Adopté sans modification en tant que résolution 303 (1971).

¹¹ Voir chap. VIII, p. 148 à 151.

l'article 55, ont indiqué l'état de l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et adopté à l'unanimité une recommandation de ce genre (cas n° 2).]

CAS N° 2

A la 1620^e séance, tenue en privé le 21 décembre 1971, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim¹⁴ comme secrétaire général de l'ONU. Le même jour, le Président (Sierra Leone) a transmis cette recommandation au Président de l'Assemblée générale¹⁵.

****2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice**

3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.
2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Article 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.
2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.
3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 28

Les chambres prévues aux Articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 69

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

CAS N° 3

Par une lettre¹⁶ datée du 23 septembre 1969, la Présidente de l'Assemblée générale a informé le Conseil de sécurité de l'inscription à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session d'une question intitulée « Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 ».

Le Conseil de sécurité a porté¹⁷ la lettre de la Présidente de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de sa 1514^e séance, le 23 octobre 1969.

Le Président (Royaume-Uni) a déclaré que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux dispositions de l'Article 69 du Statut, le Conseil voudrait peut-être recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en étant parties au Statut, ne sont pas membres de l'ONU. Il a ajouté que, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, un projet de résolution¹⁸ sur la question, qui pensait-il recueillerait l'assentiment général, avait été élaboré et distribué.

Le représentant de l'URSS a dit que les Etats qui étaient parties au Statut mais n'étaient pas membres de l'ONU pouvaient prendre part à l'examen des questions touchant aux amendements à apporter au Statut qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Comme le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution reflétait clairement les dispositions importantes de l'Article 69 du Statut et de l'Article 108 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait l'adopter. Cependant, en souscrivant au projet de résolution qui ne portait que sur la procédure permettant aux Etats qui étaient parties au Statut mais n'étaient pas membres de l'ONU de participer à l'examen de l'amendement du Statut, la délégation soviétique ne préjugait nullement de sa position sur le fond du problème. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la discrimination dont plusieurs Etats socialistes souverains continuaient d'être l'objet. Il a dit que la formule selon laquelle seuls les Etats Membres de l'ONU, ou membres des institutions spécialisées et de l'AIEA et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice pouvaient participer aux activités menées sous l'égide des Nations Unies, était contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et allait à l'encontre du principe de l'universalité de l'Organisation.

Les représentants de la France et des Etats-Unis ont déclaré qu'ils approuvaient le texte final du projet de résolution.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont réservé toutefois leur droit de formuler des observations sur la question soulevée par le représentant de l'URSS qui, ont-ils dit, ne figurait pas à l'ordre du jour du Conseil¹⁹.

Décision : à la 1514^e séance, le 23 octobre 1969, le Président, en l'absence d'opposition, a déclaré que le Conseil de sécurité acceptait le projet de résolution. Le projet de résolution, qui a donc été adopté sans vote, était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

Notant que l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session une question relative à l'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice,

Rappelant que, en vertu de l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁴ Voir le communiqué officiel de la 1620^e séance, tenue en privé le 21 décembre 1971.

¹⁵ A/8496, polytypé.

¹⁶ Note du Président du Conseil de sécurité distribuée sous la cote S/9462, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1969, p. 98 et 99.

¹⁷ 1514^e séance, immédiatement avant le paragraphe 6.

¹⁸ Adopté sans modification en tant que résolution 272 (1969).

¹⁹ Pour les déclarations pertinentes, voir 1514^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 6 à 10, 38 et 39; France, par. 28 à 32; URSS, par. 11 à 26; Etats-Unis, par. 33 à 36.

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter les dispositions suivantes en ce qui concerne cette participation :

a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies²⁰.

****4. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

E. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT A L'ELECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste des personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage...

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Règlement intérieur provisoire

Article 61

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

CAS N° 4

A la 1515^e séance, le 27 octobre 1969, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir les sièges qui devaient devenir vacants le 5 février 1970²¹. Avant le scrutin, le Président (Royaume-Uni) se référant au mémorandum²² soumis par le Secrétaire général, a déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, serait élu membre de la Cour le candidat qui aurait réuni la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Il a rappelé par ailleurs que la majorité requise au Conseil de sécurité était de huit voix. Cependant, au cas où plus de cinq candidats obtiendraient la majorité requise, le Conseil procéderait à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats, selon la procédure suivie dans le passé.

Il a été procédé au vote au scrutin secret et quatre candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président a déclaré que le Conseil devrait par conséquent procéder à un nouveau tour de scrutin en vue de pourvoir le cinquième siège. Au sixième tour de scrutin, le cinquième candidat a obtenu la majorité requise. Le Président a alors déclaré qu'il communiquerait les résultats de l'élection au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée générale l'ait informé des résultats de l'élection à l'Assemblée²³. Après une brève suspension de séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que cinq candidats avaient été élus membres de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale, à la 1790^e séance plénière.

Le Président a ensuite déclaré que, ces candidats étant les mêmes que ceux qui avaient obtenu la majorité des voix au Conseil de sécurité, ils avaient été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1970²⁴.

F. — RELATIONS AVEC LES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[NOTE. — Les cas exposés ci-dessous rendent compte des relations du Conseil de sécurité avec un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ainsi que de ses

²¹ 1515^e séance, par. 1 à 3.

²² S/9353. Distribué également sous la cote A/7569, voir *Doc. off. de l'Assemblée générale, 24^e session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, doc. A/7569.

²³ 1515^e séance, par. 4 à 12.

²⁴ *Ibid.*, par. 13 et 14.

²⁰ *Ibid.*, par. 38. Par sa résolution 2520 (XXIV), du 4 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté la recommandation sans modification.

relations avec trois organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont envoyé des communications conjointement et séparément au Conseil de sécurité.]

CAS N° 5

Par une lettre ²⁵ datée du 28 février 1969, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ²⁶ a appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation en Namibie due au fait que les autorités sud-africaines continuaient à occuper illégalement le Territoire, au mépris des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, 2372 (XXII) du 12 juin 1968 et 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968 de l'Assemblée générale. Il soulignait également dans cette lettre le fait que le peuple de Namibie n'était pas plus près de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance et que le Conseil pour la Namibie s'était vu refuser la possibilité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions susmentionnées. Il estimait qu'il était indispensable que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation et prenne les dispositions nécessaires pour assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud de Namibie où, du fait des mesures tyranniques et illégales arrêtées par le Gouvernement sud-africain, la paix et la sécurité internationales étaient gravement menacées. Par la suite, sur la demande ²⁷ de quarante-six Etats Membres, en date du 14 mars 1969, la question de la situation en Namibie a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ²⁸. Le Conseil a examiné cette question à ses 1464^e et 1465^e séances, tenues le 20 mars 1969. A la 1464^e séance, à la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la République arabe unie a été invité, à sa demande, à participer aux débats en qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ²⁹. A la 1465^e séance, le représentant de la République arabe unie* a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, chargé d'administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, n'avait pas été en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en raison de la politique de défi et d'obstruction poursuivie par le Gouvernement sud-africain. La présence illégale continue de l'Afrique du Sud en Namibie constituait un acte d'agression que l'ONU devait faire cesser par tous les moyens prévus par la Charte. Le Conseil pour la Namibie ne pourrait s'acquitter de ses responsabilités que si toutes les mesures nécessaires étaient prises pour mettre fin à la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire ³⁰.

Dans sa décision ³¹ du 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a rappelé ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier 1968 et 246 (1968) du 14 mars qui avaient pris respectivement en considération la lettre du 25 janvier 1968 et celle

du 10 février 1968 émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (Namibie).

Par une lettre ³² datée du 23 juillet 1969, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Conseil pour la Namibie avait examiné la situation résultant de la réaction du Gouvernement sud-africain devant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, figurant dans le rapport ³³ du Secrétaire général du 14 mai 1969. Etant donné que l'Afrique du Sud continuait de faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris de la dernière résolution du Conseil de sécurité [S/RES/264 (1969)] et vu les dispositions que les autorités sud-africaines venaient de prendre pour diviser la Namibie en plusieurs « homelands », le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était parvenu à la conclusion que le Conseil de sécurité devait être prié de prendre d'urgence des mesures pour assurer l'application dans les plus brefs délais de sa résolution 264 (1969). Par une nouvelle lettre ³⁴ datée du 24 juillet 1969, des représentants de onze Etats, membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ont demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation résultant du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie. Par une lettre ³⁵ datée du 1^{er} août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de cinquante et un Etats Membres se sont associés à cette requête.

A sa 1492^e séance, le 30 juillet 1969, le Conseil de sécurité a porté à son ordre du jour ³⁶ la lettre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a examiné la situation en Namibie de sa 1492^e à sa 1497^e séance, tenues entre le 30 juillet et le 12 août 1969. A la 1492^e séance, le 30 juillet, le Conseil de sécurité a invité, à sa demande, le représentant du Chili à participer aux débats ³⁷ en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dans sa décision du 12 août 1969, le Conseil de sécurité a rappelé sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 ³⁸.

Par une lettre ³⁹ datée du 10 octobre 1969, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a informé le Conseil de sécurité qu'à sa 70^e séance, tenue le même jour, le Conseil pour la Namibie avait exprimé sa vive inquiétude devant la réponse provocante et négative du Gouvernement sud-africain à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité. Le refus persistant de ce gouvernement de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, en violation de l'Article 25 de la Charte, revenait à rejeter l'autorité du Conseil de sécurité et constituait par conséquent un grave défi à l'Organisation des Nations Unies. Conscient des responsabilités spéciales de l'ONU à l'égard du peuple de Namibie, le Conseil pour la Namibie appelait l'attention du Conseil de sécurité sur l'urgente nécessité d'une action efficace de sa part pour donner effet à sa résolution 269 (1969). Par une lettre ⁴⁰ datée du

²⁵ S/9032, Doc. off., 24^e année, Suppl. de janv.-mars 1969, p. 102.

²⁶ Le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1966-1968 (chap. VI, première partie, cas n° 4) traitait des relations entre le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Conseil de sécurité. Conformément à la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, du 12 juin 1968, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a pris le nom de Conseil des Nations Unies pour la Namibie, puisque par cette même résolution l'Assemblée proclamait que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé Namibie.

²⁷ S/9090 et Add.1 à 3, Doc. off., 24^e année, Suppl. de janv.-mars 1969, p. 137 et 138.

²⁸ 1464^e séance, avant le paragraphe 8.

²⁹ Ibid., par. 9.

³⁰ 1465^e séance, par. 99 à 102.

³¹ Résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, troisième alinéa, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1969, Doc. off., 24^e année, p. 1.

³² S/9352, Doc. off., 24^e année, Suppl. de juill.-sept. 1969, p. 152 et 153.

³³ S/9204, Doc. off., 24^e année, Suppl. d'avr.-juin 1969, p. 164 à 169.

³⁴ S/9359, Doc. off., 24^e année, Suppl. de juill.-sept. 1969, p. 155.

³⁵ S/9372/Add.1 à 3, Doc. off., 24^e année, Suppl. de juill.-sept. 1969, p. 164 et 165.

³⁶ 1492^e séance, avant le paragraphe 1.

³⁷ Ibid., paragraphe 1.

³⁸ Résolution 269 (1969) du 12 août 1969, premier alinéa.

³⁹ S/9471.

⁴⁰ S/9616 et Add.1 à 3, Doc. off., 25^e année, Suppl. de janv.-mars 1970, p. 128.

26 janvier 1970, les représentants de cinquante-sept Etats Membres ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation résultant du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer à la lettre et à l'esprit de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité. A la 1527^e séance, le 28 janvier 1970, à la suite de l'adoption de l'ordre du jour⁴¹, le représentant de la Turquie a été invité à participer aux débats en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴². Le Conseil a examiné la question de la 1527^e à la 1529^e séance, tenues entre le 28 et le 30 janvier 1970. A la 1528^e séance, le représentant de la Turquie*, prenant la parole en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que l'intransigeance de l'Afrique du Sud sur la question de la Namibie s'inscrivait dans un long processus historique qui avait commencé avec la décision de l'Assemblée générale [résolution 2145 (XXI)] de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de Namibie. Depuis lors, le Gouvernement sud-africain avait refusé de desserrer son étreinte sur la Namibie et s'était constamment refusé à établir le moindre contact avec le Conseil créé dans le but d'administrer le Territoire. Un défi aussi flagrant lancé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité constituait une violation de l'Article 25 de la Charte et représentait une menace à l'ordre international. Lors de ses dernières séances, le Conseil pour la Namibie avait examiné de nouveaux moyens, pratiques et efficaces qui ne fassent pas nécessairement obstacle à l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte par le Conseil de sécurité⁴³. Dans sa décision du 30 janvier 1970, le Conseil de sécurité a réaffirmé la résolution 264 (1969), a constitué un sous-comité *ad hoc* du Conseil de sécurité qui étudierait les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil pourraient être effectivement appliquées, et a prié tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés de l'ONU, de fournir au Sous-Comité tous les renseignements et toute autre assistance dont il pourrait avoir besoin⁴⁴.

Par une lettre⁴⁵ datée du 23 juillet 1970, les représentants du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir pour examiner un rapport⁴⁶ du Sous-Comité *ad hoc* créé en vertu de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. A sa 1550^e séance, le 29 juillet 1970, le Conseil a porté à son ordre du jour le rapport du Sous-Comité *ad hoc* ainsi que la lettre émanant des représentants demandant la réunion. Dans sa décision du même jour, le Conseil de sécurité a réaffirmé ses résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969 et 276 (1970) du 30 janvier 1970, et a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire tenir au Conseil de sécurité les résultats de son étude et des propositions concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens ainsi que d'entreprendre une étude et de formuler des propositions concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie⁴⁷.

CAS N° 6

Par une lettre⁴⁸ datée du 2 septembre 1971, le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'un consensus adopté par le Comité spécial le 2 septembre 1971, dans lequel le Comité spécial après avoir exprimé ses vives préoccupations devant la situation extrêmement dangereuse qui existait en Namibie en raison du défi persistant que l'Afrique du Sud opposait à l'autorité de l'ONU, condamnait la politique de l'Afrique du Sud en Namibie ainsi que le soutien qu'elle recevait de la part de ses alliés dans la poursuite de sa politique et demandait aux gouvernements intéressés de retirer immédiatement leur soutien. Le Comité spécial exprimait aussi l'espoir que le Conseil de sécurité, à la lumière de l'Avis de la Cour internationale de Justice⁴⁹, ferait en sorte de prendre sans retard toutes les mesures efficaces prévues dans la Charte de façon à atteindre, en ce qui concerne la Namibie, l'objectif fixé dans la Déclaration et approuvait sans réserve la demande d'une réunion du Conseil de sécurité qui figurerait dans une résolution adoptée par l'Organisation de l'unité africaine à sa huitième session, le 23 juin 1971. Par une lettre⁵⁰ datée du 17 septembre 1971, les représentants de trente-sept Etats africains Membres de l'ONU ont demandé la convocation du Conseil de sécurité pour examiner les moyens d'appliquer les décisions antérieures de l'Organisation, compte tenu des obligations juridiques découlant de la décision de la Cour internationale de Justice. Dans cette lettre, il était déclaré que cette demande faisait suite à la résolution de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa huitième session. Par une lettre⁵¹ datée du 23 septembre 1971, le Président de la neuvième séance de la Réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'un consensus adopté le 13 septembre 1971, par lequel la Réunion commune proposait que les présidents des trois organes, ou leurs représentants, tiennent des consultations périodiques dans le but de recommander à l'examen des trois organes des mesures appropriées touchant la coordination et la présentation de recommandations communes ou parallèles à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt commun. En ce qui concerne la situation en Namibie, la Réunion commune recommandait en outre au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces et positives pour faire appliquer les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil de sécurité lui-même, compte tenu du récent Avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui avait confirmé l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. Par une lettre⁵² datée du 6 octobre 1971, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 3 septembre 1971 émanant du chef Clemens Kapuuo de Namibie, protestant contre l'exploitation des ressources minérales naturelles de Namibie par des sociétés étrangères ouvertement et avec

⁴¹ 1527^e séance, avant le paragraphe 24.

⁴² *Ibid.*, par. 26.

⁴³ 1528^e séance, par. 16 à 19.

⁴⁴ Résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, troisième alinéa et par. 6 et 7.

⁴⁵ S/9886, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1970*, p. 130.

⁴⁶ S/9863 et Add.1, *ibid.*, p. 91 à 115.

⁴⁷ Résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, deuxième alinéa et par. 10.

⁴⁸ S/10303, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 64 et 65.

⁴⁹ Voir, au présent chapitre, le cas n° 7.

⁵⁰ S/10326, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 69.

⁵¹ S/10331, *ibid.*, p. 70 et 71.

⁵² S/10356, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 24 et 25.

l'accord du Gouvernement sud-africain, et au détriment du peuple autochtone du Territoire.

Le Conseil de sécurité a examiné la situation en Namibie de sa 1583^e à sa 1585^e séance, de sa 1587^e à sa 1589^e séance, de sa 1593^e à sa 1595^e séance et à ses 1597^e et 1598^e séances, tenues entre le 27 septembre et le 20 octobre 1971.

A la 1584^e séance, le 27 septembre 1971, le Président du Nigéria* prenant la parole en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice signifiait que la Cour avait reconnu le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme gouvernement *de jure* de la Namibie. Les documents d'identité et les titres de voyage délivrés par le Conseil aux Namibiens étaient reconnus par plus de soixante-dix gouvernements. Cependant, si le Conseil avait les pouvoirs juridiques d'une entité souveraine à l'égard de la Namibie, il manquait de ressources et ne pouvait exercer ses pouvoirs, surtout à l'intérieur du Territoire. Pour permettre au Conseil pour la Namibie de s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil de sécurité devrait mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en appliquant les mesures les plus fermes possible contre ce pays, y compris, s'il y avait lieu, les

mesures prévues au Chapitre VII de la Charte⁵³. Dans sa décision⁵⁴ du 20 octobre 1971, le Conseil de sécurité a réaffirmé ses résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970 et 283 (1970) du 29 juillet 1970, et a pris note de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

G. — RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SOUS FORME DE RÉSOLUTIONS

[NOTE. — Durant la période considérée, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité un certain nombre de recommandations concernant des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Comme dans le *Supplément* précédent du *Répertoire*, un titre approprié a été donné à la dernière colonne du tableau ci-après concernant les mesures prises par le Conseil au sujet de ces recommandations.]

⁵³ 1584^e séance, par. 71 à 90.

⁵⁴ Résolution 301 (1971).

Tableau des recommandations

N°	Résolution de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
1	2498 (XXIV), 31 octobre 1979	La question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 1527 ^e séance, sur une demande en date du 26 janvier 1970 émanant de quarante-huit Etats Membres (S/9616) et à nouveau à sa 1550 ^e séance, sur une demande en date du 27 juillet 1970 émanant du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie (S/9886) ^a
2	2506B (XXIV), 21 novembre 1969	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	A entrepris l'examen de la question à sa 1545 ^e séance, sur une demande en date du 15 juillet 1970, émanant de quarante Etats africains (S/9867) ^a
3	2507 (XXIV), 21 novembre 1969	La question des territoires administrés par le Portugal	Néant
4	2508 (XXIV) 21 novembre 1969	La question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1530 ^e séance, sur une demande en date du 30 mars 1970 émanant du Royaume-Uni (S/9675), et à nouveau à sa 1556 ^e séance, sur une demande en date du 6 novembre 1970 émanant du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie (S/9975/Rev.1) ^a
5	2517 (XXIV), 1 ^{er} décembre 1969	La question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 1527 ^e séance, sur une demande en date du 26 janvier 1970 émanant de quarante-huit Etats Membres (S/9616) ^a
6	2628 (XXV), 4 novembre 1970	La situation au Moyen-Orient	Néant
7	2652 (XXV), 3 décembre 1970	La question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1602 ^e séance, sur une demande en date du 24 novembre 1971 émanant du Royaume-Uni (S/10396) ^a
8	2671F (XXV), 8 décembre 1970	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Néant
9	2678 (XXV), 9 décembre 1970	La question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 1583 ^e séance, sur une demande en date du 17 septembre 1971 émanant de trente-sept Etats africains (S/10303) ^a
10	2734 (XXV), 16 décembre 1970	Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant
11	2775A (XXVI), 29 novembre 1971	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	A entrepris l'examen de la question à sa 1627 ^e séance à la suite de l'adoption de la résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité ^a
12	2775F (XXVI), 29 novembre 1971	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	A entrepris l'examen de la question à sa 1627 ^e séance, à la suite de l'adoption de la résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité ^a

Tableau des recommandations (suite)

N°	Résolution de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
13	2787 (XXVI), 6 décembre 1971	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Néant
14	2796 (XXVI), 10 décembre 1971	La question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1627 ^e séance, à la suite de l'adoption de la résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité ^a
15	2795 (XXVI), 10 décembre 1971	La question des territoires administrés par le Portugal	A entrepris l'examen de la question à sa 1627 ^e séance, à la suite de l'adoption de la résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité ^a
16	2799 (XXVI), 13 décembre 1971	La situation au Moyen-Orient	Néant
17	2871 (XXVI), 20 décembre 1971	La question de Namibie	A entrepris l'examen de la question à sa 1627 ^e séance, à la suite de l'adoption de la résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité ^a
18	2877 (XXVI), 20 décembre 1971	La question de la Rhodésie du Sud	A entrepris l'examen de la question à sa 1627 ^e séance, à la suite de l'adoption de la résolution 308 (1972) du Conseil de sécurité ^a
19	2880 (XXVI), 21 décembre 1971	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant

^a Il n'y a pas nécessairement lieu de conclure que le Conseil de sécurité a agi en l'espèce à la suite de la recommandation de l'Assemblée générale.

H. — RAPPORTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels, et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

[NOTE A. — Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24, le Conseil de sécurité a continué, pendant la période considérée, à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale ⁵⁵. Le Conseil a d'autre part transmis

à l'Assemblée générale ses recommandations au sujet de plusieurs demandes d'admission ⁵⁶ conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas soumis à l'Assemblée générale de rapport spécial relatif à la question de l'admission d'un nouveau membre, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.]

⁵⁵ Les rapports annuels ont été approuvés par le Conseil de sécurité aux séances suivantes, tenues en privé : 25^e rapport, 1513^e séance, 15 octobre 1969; 26^e rapport, 1553^e séance, 10 octobre 1970; 27^e rapport, 1596^e séance, 19 octobre 1971.

⁵⁶ Fidji (A/8119, 12 octobre 1970); Bhoutan (A/8278, 11 février 1971); Bahreïn (A/8359, 18 août 1971); Qatar (A/8381, 15 septembre 1971); Oman (A/8449, 30 septembre 1971); et les Emirats arabes unis (A/8561, 8 décembre 1971). Pour l'examen de ces demandes d'admission par le Conseil de sécurité, voir chap. VII, p. 81 à 83.

**Deuxième partie

RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Troisième partie

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

**A. — PROCÉDURE SUIVIE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 83 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE AUX ZONES STRATÉGIQUES SOUS TUTELLE

B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAPPORTS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaire au Conseil de sécurité. Les rapports du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions à l'égard des zones stratégiques sous tutelle ont

donc continué d'être établis sur la base du questionnaire révisé transmis au Conseil de sécurité le 24 juillet 1953 ⁵⁷.

Entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1971, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rapports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire

⁵⁷ Le questionnaire révisé a été de nouveau modifié à la 1166^e séance du Conseil de tutelle, le 7 juillet 1961. Le document a été distribué sous la cote T/1010/Rev.1.

sous tutelle des Iles du Pacifique, qui demeure le seul territoire désigné comme zone stratégique :

Vingt et unième rapport, adopté pendant la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le 19 juin 1969 ⁵⁸;

Vingt-deuxième rapport, adopté pendant la trente-septième session du Conseil de tutelle, le 19 juin 1970 ⁵⁹;

Vingt-troisième rapport, adopté pendant la trente-huitième session du Conseil de tutelle, le 17 juin 1971 ⁶⁰.

⁵⁸ S/19400, Doc. off., 24^e année, Suppl. spécial n° 1, p. 1 à 93.

⁵⁹ S/19893, Doc. off., 25^e année, Suppl. spécial n° 1, p. 1 à 93.

⁶⁰ S/10237, Doc. off., 26^e année, Suppl. spécial n° 1, p. 1 à 81.

Quatrième partie

**RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 96 de la Charte

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CAS N° 7

A la 1550^e séance, le 29 juillet 1970, au sujet de la situation en Namibie, le Président du Conseil de sécurité (Nicaragua) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution ⁶¹ qui avait pour auteur le représentant de la Finlande et qui était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire et le peuple de la Namibie,

Rappelant sa résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, sur la question de Namibie,

Prenant acte du rapport présenté par le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) et des recommandations qui y figurent,

Prenant acte également de la recommandation du Sous-Comité ad hoc touchant la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

Considérant qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

1. *Décide de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la question suivante à la Cour internationale de Justice, en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :*

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ? » ;

2. *Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question.*

En présentant le projet de résolution, le représentant de la Finlande a dit qu'un avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice serait d'une grande utilité pour définir et expliciter en termes juridiques les conséquences pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ainsi que pour définir avec plus de précision les droits des Namibiens. En outre, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait souligner le fait que l'Afrique du Sud était déchue de son mandat sur le Sud-Ouest africain parce qu'elle avait violé les termes

mêmes du Mandat et qu'elle avait contrevenu à ses obligations internationales, au statut international du Territoire et au droit international. Il importait également de démasquer la fausse apparence de l'égalité que les autorités sud-africaines essayaient de présenter au monde ⁶².

Le représentant du Népal a fait valoir que le projet de résolution reposait sur le rapport ⁶³ du Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Il a ajouté que selon l'interprétation de la délégation népalaise, la Cour internationale de Justice limiterait strictement la portée de son avis à la question qui lui avait été posée, sans se pencher sur la légalité ou la validité des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. La question posée à la Cour internationale était de portée limitée. Il serait surprenant que l'Avis incite les principaux partenaires commerciaux et collaborateurs militaires de l'Afrique du Sud à prendre des mesures efficaces car ce serait trop espérer d'eux qu'ils changent d'attitude en raison de l'Avis de la Cour, qui ne serait que consultatif. Cependant, ce recours à la Cour internationale de Justice pourrait fournir une assistance et une orientation judiciaires de valeur aux nombreux Etats respectueux du droit qui désireraient appliquer les résolutions de l'ONU sur la question ⁶⁴.

Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il était opportun de demander à la Cour internationale de Justice un avis qui permettrait de connaître les conséquences juridiques internationales du non-respect des résolutions d'un organe de l'ONU et plus précisément, dans ce cas, des résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 276 (1970) du Conseil de sécurité ⁶⁵.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution ne saurait être considéré comme une mesure efficace de nature à contribuer à expulser les Sud-Africains de Namibie. De plus, l'adoption d'une telle décision aurait pour résultat de retarder le règlement du problème de Namibie et de créer des illusions mensongères sur la possibilité de régler ce problème par des voies juridiques et non par des mesures politiques sérieuses que prendrait le Conseil de sécurité ⁶⁶.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution présenté par la Finlande. Le représentant de la France a demandé ⁶⁷, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, qu'il soit procédé à un vote

⁶² 1550^e séance, par. 38 à 41.

⁶³ S/9863 et Add.1, Doc. off., 25^e année, Suppl. de juill.-sept. 1970, p. 91 à 115.

⁶⁴ 1550^e séance, par. 81 à 83. D'autres représentants ont exprimé un point de vue similaire au cours de la même séance. Pour leurs déclarations, voir 1550^e séance : Burundi, par. 149 à 151; Sierra Leone, par. 50 à 52; Syrie, par. 96 et 97; Zambie, par. 108.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 116.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 132.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 157.

⁶¹ S/9892. Adopté sans modification en tant que résolution 284 (1970).

par division sur le dernier membre de phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution qui était ainsi libellé : « ... nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ». Ce membre de phrase a été maintenu ⁶⁸ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le Conseil a ensuite adopté ⁶⁹ le projet de résolution finlandais dans son ensemble par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a déclaré que c'était bien la première fois que le Conseil de sécurité faisait usage de la procédure prévue au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. Il a exprimé également l'avis que la communauté internationale avait vraiment grand besoin d'un avis juridique impartial et autorisé sur la question de Namibie. Dans ses avis consultatifs de 1950 ⁷⁰, 1955 ⁷¹ et 1956 ⁷², la Cour avait déjà donné des directives utiles à l'Assemblée sur des questions juridiques touchant la Namibie et pouvait maintenant faire bénéficier le Conseil de son opinion impartiale et autorisée sur les obligations de l'Afrique du Sud et la responsabilité d'autres Membres de l'ONU, compte tenu de la résolution 276 (1970) ⁷³.

Le représentant de la France a déclaré qu'on pouvait regretter la formulation imparfaite de la demande adressée à la Cour internationale de Justice. Cependant, comme la résolution permettrait à la Cour internationale de Justice de clarifier la position de droit en ce qui concernait la légalité de la révocation du mandat, il s'était rallié à ce texte ⁷⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait été tout à fait disposé à appuyer l'idée de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice à condition que cette demande présente à la Cour la question du statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble. Or la présente demande reposait sur une hypothèse qui devrait être examinée plutôt par la Cour elle-même. Il y avait tout d'abord la question de savoir si l'Assemblée générale était compétente pour mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain ainsi qu'elle affirmait l'avoir fait, au titre de la résolution 2145 (XXI). En second lieu, s'il était établi que l'Assemblée générale y était habilitée, il resterait alors à savoir si elle était autorisée à conférer la responsabilité du Territoire à l'Organisation des Nations Unies. Ces questions juridiques fondamentales n'avaient encore fait l'objet d'aucun avis consultatif. La question que l'on se proposait maintenant de soumettre à la Cour internationale était de nature telle qu'elle risquait d'empêcher la Cour de se prononcer sur la question fondamentale concernant le statut actuel du Sud-Ouest africain. Telles étaient les raisons pour lesquelles la délégation britannique s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution ⁷⁵.

Par une note ⁷⁶ datée du 16 juillet 1971, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécu-

rité le texte de l'Avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 en réponse à la demande contenue dans la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité du 29 juillet 1970. Répondant à la question « Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? », la Cour a déclaré :

Par 13 voix contre 2,

1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

Par 11 voix contre 4,

2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

Par une lettre ⁷⁷, le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de résolutions adoptées le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa huitième session, tenue à Addis-Abeba. Dans la résolution concernant la Namibie, la Conférence prenait note avec approbation de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice et demandait la convocation d'une session spéciale du Conseil de sécurité pour discuter des moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures de l'ONU, à la lumière de cet avis.

Par une lettre ⁷⁸ datée du 30 juillet 1971, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait reçu une lettre datée du 12 juillet 1971 émanant du Ministre soudanais des affaires étrangères, en sa qualité de président du Conseil des ministres de l'OUA, demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée le 27 septembre 1971 pour examiner la question de Namibie à la lumière de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre ⁷⁹ datée du 17 septembre, les représentants de trente-sept Etats africains ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué le 27 septembre 1971 pour discuter des moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures de l'ONU, compte tenu de l'obligation juridique imposée à la communauté mondiale par la décision de la Cour internationale de Justice. Cette demande était présentée conformément à la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à sa huitième session.

Le 23 septembre 1971, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie du Conseil de sécurité a présenté son rapport ⁸⁰ décrivant ses activités lors de dix-sept séances tenues entre le 21 août 1970 et le 23 septembre 1971, au cours desquelles il avait étudié les mesures qu'il pourrait recommander au Conseil de sécurité, conformément au mandat qui lui avait été assigné au paragraphe 14 de la résolution 283 (1970).

⁷⁷ S/10272, Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 40 à 42.

⁷⁸ S/10277, *ibid.*, p. 44.

⁷⁹ S/10326, *ibid.*, p. 69.

⁸⁰ S/10330 et Corr.1 et Add.1, Doc. off., 26^e année, Suppl. spécial n° 5.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 159.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 160. Résolution 284 (1970).

⁷⁰ *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1950*, p. 128.

⁷¹ *Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955 : C.I.J. Recueil 1955*, p. 67.

⁷² *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatifs du 1^{er} juin 1956 : C.I.J. Recueil 1956*, p. 23.

⁷³ 1550^e séance, par. 169 et 170.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 157, 178 et 179.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 189 à 193.

⁷⁶ S/10267, multicopié. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité : Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

A la 1583^e séance, le 27 septembre 1971, le Conseil a porté à son ordre du jour la lettre émanant des trente-sept Etats africains ainsi que le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et a examiné la question de sa 1583^e à sa 1585^e séance, de sa 1587^e à sa 1589^e séance, de sa 1593^e à sa 1595^e séance et à ses 1597^e et 1598^e séances, tenues entre le 27 septembre et le 20 octobre 1971.

A la 1583^e séance, le 27 septembre 1971, le Président de la Mauritanie*, président de l'OUA à cette époque, a déclaré qu'il avait été autorisé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à discuter avec le Conseil de sécurité des moyens les plus appropriés pour mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Comme la Cour internationale avait déclaré catégoriquement dans son avis consultatif que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, l'OUA demandait au Conseil de sécurité d'appliquer les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte contre le Gouvernement sud-africain qui persistait à refuser de remettre l'administration de la Namibie à l'Organisation des Nations Unies ⁸¹.

A la 1584^e séance, le même jour, le représentant du Burundi, prenant la parole en sa qualité de président du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, a présenté le rapport du Sous-Comité et a ajouté que, depuis le jour où la Cour avait émis son avis consultatif, deux processus parallèles et complémentaires avaient été amorcés : d'une part, à leur dernière réunion, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA avaient décidé à l'unanimité de demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité et, d'autre part, le Sous-Comité *ad hoc* du Conseil de sécurité avait commencé à formuler, dans le cadre du mandat défini aux paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970), des recommandations à l'intention du Conseil de sécurité conformément à l'Avis de la Cour internationale de Justice. Il a également fait observer que la confirmation de cet avis par le Conseil de sécurité bénéficierait non seulement aux Namibiens mais contribuerait aussi à restaurer l'honneur de la Cour et à renforcer l'ONU dans son ensemble ⁸².

Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré que l'ONU pourrait administrer le Territoire. En d'autres termes, la Cour avait reconnu le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme gouvernement *de jure* de la Namibie ⁸³.

Le représentant de l'Afrique du Sud* a déclaré que l'Avis consultatif était totalement inacceptable pour son gouvernement. La question fondamentale en litige touchait aux pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et aux faits qui permettraient de justifier la prétendue révocation du titre de l'Afrique du Sud à administrer le Territoire. La Cour elle-même avait dit que les pouvoirs de l'Assemblée trouvaient leur source et leur base dans la Charte. L'Assemblée ne pouvait par conséquent agir en dehors de la Charte. Elle avait le pouvoir de

discuter et de recommander mais non de prendre des décisions contraignantes ni de passer elle-même à l'action directe. La Cour avait esquivé la question et n'avait pas indiqué quelles étaient les dispositions de la Charte qui auraient pu autoriser l'Assemblée à révoquer le mandat. Le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que la question à laquelle la Cour était priée de répondre était précisément de savoir si la prétendue révocation du mandat par l'Assemblée entraînait dans le cadre de sa compétence. Or, la compétence de l'Assemblée n'existait qu'en vertu des dispositions de la Charte — et ne ressortait pas d'une affirmation pure et simple de la Cour. La Cour avait maintes fois souligné dans le passé que, même lorsqu'elle agissait en tant que successeur du Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée générale ne pouvait agir que conformément à la Charte. Si les conclusions de la Cour sur les mesures prises par l'Assemblée générale n'étaient pas convaincantes, elles l'étaient encore moins en ce qui concerne celles du Conseil de sécurité. Tout en conférant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Article 24 ne lui conférait en soi aucun pouvoir. Ce qu'il prévoyait, c'était que, pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil disposerait des pouvoirs spécifiquement définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. Cependant, lorsque la Cour en était venue à parler des pouvoirs en vertu desquels le Conseil avait adopté la résolution 276 (1970), elle avait déclaré que l'Article 24 conférait au Conseil des pouvoirs généraux qui pouvaient être exercés chaque fois qu'une situation serait susceptible de mener à une rupture de la paix. Ces pouvoirs venaient s'ajouter aux pouvoirs expressément accordés au Conseil au titre des chapitres mentionnés et n'étaient limités que par les buts et principes très vastes de la Charte des Nations Unies. De plus, selon la Cour, toute décision que le Conseil pourrait prendre aurait un caractère obligatoire aux termes de l'Article 25 si le Conseil l'entendait ainsi. C'étaient là des conclusions d'importance capitale et de vaste portée, et on se serait attendu que la Cour les motive. Or, la Cour n'avait fait aucun cas des arguments présentés en sens contraire. Pour étayer son interprétation de l'Article 24, la Cour s'était bornée à faire allusion à une déclaration du Secrétaire général datant de 1947 ⁸⁴. La justesse de cette déclaration avait elle-même été l'objet d'une controverse pendant les débats. Mais la Cour avait considéré que la déclaration était juste sans avancer de raison à l'appui. La Cour avait également soutenu que le Conseil agissait en vue du maintien de la paix, affirmation que le Conseil lui-même s'était gardé de formuler dans l'une quelconque de ses résolutions ⁸⁵.

Le représentant de la Guyane* a fait observer qu'un aspect très important de l'Avis de la Cour tenait au fait que celle-ci avait fait spécifiquement allusion aux obligations des Etats non membres de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il fallait espérer que les Etats non membres de l'ONU qui, jusqu'à présent, s'étaient considérés comme libres d'adopter, en ce qui concerne la Namibie, une ligne de conduite incompatible avec les décisions de l'Organisation s'abstiendraient désormais de le faire et accepteraient pour leur propre compte des obligations semblables à celles qui incombaient à tous les Etats Membres ⁸⁶.

⁸¹ 1583^e séance, par. 4 à 30. Des représentants et le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), invité à participer aux débats en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, ont exprimé un point de vue similaire au cours de la discussion. Pour leurs déclarations, voir 1584^e séance : Guyane*, par. 213 à 217 et 223; Somalie, par. 178 à 182; 1585^e séance : Libéria*, par. 27 à 34 et 43 à 51; Sierra Leone, par. 52 à 90 et 105 à 110; 1587^e séance : Ethiopie*, par. 10 à 42; Maurice*, par. 68 à 80; Nigéria*, par. 48 à 65; 1588^e séance : Tchad*, par. 40 à 58; Soudan*, par. 64 à 83; Président de la SWAPO, par. 90 à 93, 95, 113 et 120; 1593^e séance : République arabe syrienne, par. 58, 79, 81 et 82; 1595^e séance : Burundi, par. 34; Inde*, par. 57 à 60 et 62; Ouganda*, par. 43.

⁸² 1584^e séance, par. 55 à 67.

⁸³ *Ibid.*, par. 72 et 78.

⁸⁴ S/10267, multicopié. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité : Avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, par. 110, p. 52. Il est fait allusion à une déclaration du Secrétaire général à la 93^e séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1947. Voir 93^e séance, p. 44 et 45.

⁸⁵ 1584^e séance, par. 96 à 140.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 218.

A la 1588^e séance, le 5 octobre 1971, le représentant de la France a déclaré que la délégation française ne pouvait pas accepter l'Avis consultatif, dans lequel étaient énoncées un certain nombre de considérations d'ordre général sur les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui débordaient complètement le cas de la Namibie. Elle rejetait également l'idée exprimée au paragraphe 105 de l'Avis, où la Cour soutenait que l'Assemblée pouvait non seulement faire des recommandations, mais même prendre des décisions contraignantes pour les Etats, à la seule condition qu'elle se maintienne dans le cadre des questions dont elle pouvait discuter. Si elle était acceptée, cette conception ferait de l'Assemblée générale le parlement d'un super-Etat mondial. De même, bien que le Conseil de sécurité soit habilité à prendre des décisions contraignantes pour tous les Etats, celles-ci étaient limitées aux cas qui relevaient du Chapitre VII de la Charte, et les décisions adoptées à ce sujet découlaient de la constatation d'une menace à la paix requise par l'Article 39⁸⁷.

A la 1589^e séance, le 6 octobre 1971, le représentant de l'Afrique du Sud* a déclaré qu'un avis consultatif était, comme son nom l'indiquait, purement consultatif et que le poids qu'il fallait lui accorder dépendait en fin de compte de la justesse du raisonnement qui l'avait dicté. Il a soutenu par ailleurs que la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et les résolutions qu'elle avait suscitées n'avaient aucune valeur juridique puisque la Charte n'habilitait aucunement l'Assemblée à adopter des décisions contraignantes sauf dans certains domaines expressément prévus, tels que l'admission de Membres, l'approbation d'un budget ou la répartition des dépenses⁸⁸.

Le représentant du Japon a déclaré que la délégation japonaise n'éprouvait aucun doute quant au bien-fondé des conclusions de la Cour, et que le Conseil de sécurité devrait respecter ces conclusions lorsqu'il mettrait au point les modalités d'application de ses résolutions pertinentes concernant le problème de la Namibie⁸⁹.

Le représentant de l'Italie a fait observer que la délégation italienne souscrivait aux conclusions de la Cour et pensait que son argumentation sur la question principale qui lui avait été posée était solide. Cependant, la Cour s'était aussi prononcée sur diverses autres questions dont certaines posaient des problèmes constitutionnels délicats. Les opinions exprimées sur ces problèmes risquaient de soulever des controverses sur des questions qui n'étaient pas essentielles à l'étude de la question de Namibie, comme l'interprétation très large donnée des Articles 24 et 25 de la Charte — interprétation que le Gouvernement italien ne partageait pas⁹⁰.

A la 1593^e séance, le 13 octobre 1971, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il serait déplacé que le Conseil de sécurité juge, sur le plan juridique, un avis émis par la Cour. Si, toutefois, les interprétations des différentes dispositions de la Charte, comme c'était le cas des Articles 24 et 25, du paragraphe 3 de l'Article 27 et de l'Article 32, devaient susciter des réserves de la part de certains Etats Membres, il n'était pas sûr que le Conseil de sécurité soit l'organe approprié pour en discuter. Le Sous-Comité *ad hoc* avait abordé correctement sa tâche qui consistait à décider de la meilleure voie à suivre en examinant les perspectives nouvelles offertes par l'Avis consultatif sans en discuter le fondement juridique⁹¹.

A la 1594^e séance, le 14 octobre 1971, le représentant de la Belgique a déclaré que son gouvernement partageait les conclusions de la Cour, notamment l'idée que l'Afrique du Sud avait l'obligation de mettre fin immédiatement à sa présence illégale en Namibie. Cependant, la Cour avait émis des considérations d'ordre général qui appelaient des réserves de la part du Gouvernement belge, selon lequel le Conseil de sécurité ne pouvait prendre des décisions obligatoires pour tous les Etats Membres de l'ONU que lorsqu'il avait, conformément au Chapitre VII de la Charte, constaté une menace contre la paix ou un acte d'agression⁹².

Le représentant du Libéria* a déclaré qu'en vertu du mandat les délégations de l'Afrique du Sud étaient de nature juridique. La Cour internationale de Justice avait soutenu cette position et le Conseil de sécurité l'avait lui aussi faite sienne en déclarant que le pouvoir de contrôle de la Société des Nations, y compris celui de mettre fin au mandat, appartenait dorénavant à l'ONU. Dans son avis consultatif de 1950 sur le Statut international du Sud-Ouest africain⁹³, la Cour déclarait que les fonctions de contrôle de la Société des Nations devaient être exercées par l'Organisation des Nations Unies et que l'Afrique du Sud avait l'obligation de soumettre les rapports annuels prévus par le mandat et de transmettre les pétitions des habitants du Territoire à l'Assemblée générale, et les Avis consultatifs ultérieurs de 1955⁹⁴ et de 1956⁹⁵ avaient réaffirmé les obligations juridiques de la Puissance mandataire et le rôle de surveillance de l'Assemblée générale. Comme l'Afrique du Sud avait violé ses obligations et que ces violations justifiaient la révocation du mandat, même si ce pouvoir n'avait pas été expressément prévu dans le Pacte de la Société des Nations, il découlait nécessairement de l'instrument établissant le mandat sur le Sud-Ouest africain. La pratique antérieure de l'ONU étayait également la thèse selon laquelle elle était compétente pour mettre fin aux mandats établis par la Société des Nations. C'est ainsi que dans le cas du mandat sur la Palestine, l'Assemblée générale avait adopté, en 1947, la résolution 181 (II) qui avait mis fin au mandat. Quant à l'objection selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité n'étaient obligatoires que si elles étaient prises en vertu du Chapitre VII de la Charte et que s'il avait été constaté, au titre de l'Article 39 de la Charte, qu'une situation déterminée constituait une menace à la paix, une rupture de la paix ou une agression, le représentant du Libéria a fait observer qu'il n'y avait pas et qu'il y avait jamais eu « d'interprétation aussi précise » quant aux limites de l'autorité du Conseil en matière de décision. Les pouvoirs du Conseil de sécurité, tels qu'ils étaient énoncés à l'Article 24, ne semblaient pas aussi limités. On avait accepté en général l'idée que le Conseil, en assumant ses responsabilités, pouvait exercer des pouvoirs dépassant ceux qui étaient spécifiquement énumérés au paragraphe 2 de l'Article 24, à condition que ces pouvoirs soient conformes aux buts et aux principes de la Charte. On pouvait constater en consultant les archives que, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale qui s'était réunie à San Francisco en 1945, les tentatives faites pour restreindre les pouvoirs du Conseil avaient échoué, de même que les tentatives tendant à limiter les obligations imposées aux Etats Membres par l'Article 25 aux décisions

⁸⁷ 1588^e séance, par. 15 à 19. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé un point de vue similaire. Pour sa déclaration, voir 1589^e séance, par. 49 à 61.

⁸⁸ 1589^e séance, par. 70 à 76.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 94.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 112 et 116.

⁹¹ 1593^e séance, par. 33 à 35, 38 à 40 et 45.

⁹² 1594^e séance, par. 51.

⁹³ *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1950*, p. 128.

⁹⁴ *Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955 : C.I.J. Recueil 1955*, p. 67.

⁹⁵ *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1^{er} juin 1956 : C.I.J. Recueil 1956*, p. 23.

prises par le Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs spécifiques au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte. Le représentant du Libéria a ensuite ajouté :

En outre, il est indiqué dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* que l'Article 25 « ne contient aucune délimitation précise de la portée des questions auxquelles il s'applique » et que le Conseil de sécurité « n'a jamais défini l'étendue de l'obligation qui incombe aux Membres de l'Organisation en vertu de l'Article 25 »⁹⁶.

Le représentant du Libéria a également rappelé qu'à la 550^e séance du Conseil, le 1^{er} août 1951, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que le Conseil était incontestablement habilité à prendre une décision en vue d'éliminer les restrictions imposées au passage des navires par le canal de Suez, et que le projet de résolution (S/2298) présenté par la France et le Royaume-Uni, qui prévoyait que le Conseil prendrait des mesures en la matière, ne contenait aucune disposition concernant la constatation par le Conseil de l'existence d'une situation tombant sous le coup de l'Article 39 de la Charte. De plus, en l'absence de toute constatation formelle au titre de l'Article 39, le Conseil de sécurité avait pris, à propos de la situation au Congo, d'importantes décisions considérées par tous les Etats Membres comme ayant un caractère obligatoire, notamment les résolutions 145 (1960) et 146 (1960)⁹⁷.

A la 1595^e séance, le 19 octobre 1971, le représentant de la Somalie a présenté⁹⁸ un projet de résolution⁹⁹, soumis conjointement par le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie. Les paragraphes pertinents du projet de résolution étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant sa résolution 284 (1970) par laquelle le Conseil a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »,

Graquement préoccupé devant le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie,

...

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [S/10330],

1. *Réaffirme* que le Territoire de la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité comporte l'obligation d'appuyer et de promouvoir les droits du peuple namibien conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

...

4. *Déclare* que la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte illicite sur le plan international et une violation des obligations internationales et que l'Afrique du Sud devra continuer de répondre devant la communauté internationale de toutes violations de ses obligations internationales ou des droits du peuple du Territoire de la Namibie;

5. *Prend note* de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et en particulier des conclusions suivantes :

« 1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

« 2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

« 3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraph 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie »;

9. *Réaffirme* les dispositions, et en particulier les paragraphes 1 à 8 et 11, de sa résolution 283 (1970);

10. *Demande* à tous les Etats, dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et sous réserve des cas définis dans les paragraphes 122 et 125 de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice :

a) De s'abstenir d'établir des relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

b) De s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active;

c) D'examiner leurs traités bilatéraux avec l'Afrique du Sud pour s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

d) De s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait au Territoire de la Namibie;

e) De s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et de rappeler ceux qui s'y trouveraient déjà;

f) De s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autres qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud sur le Territoire;

11. *Déclare* que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie...

Le représentant de l'Argentine a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa après le quatrième alinéa du préambule ou d'ajouter un membre de phrase au paragraphe 5 qui pourrait alors commencer par les mots : « Prend note avec satisfaction... »¹⁰⁰.

A la 1597^e séance, le 19 octobre 1971, le représentant de la Somalie a présenté le texte révisé¹⁰¹ du projet de résolution des quatre puissances.

En présentant la version révisée, le représentant de la Somalie a déclaré que, à la suite de consultations, les auteurs avaient tenu compte dans leur projet de résolution de la plupart des suggestions formulées par le représentant de l'Argentine. Le paragraphe 5 de la version révisée précisait que le Conseil prenait note avec satisfaction de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 6 allait plus loin puisqu'il y était indiqué que le Conseil souscrivait à l'opinion exprimée par la Cour au paragraphe 133 de son avis consultatif. Le représentant de la Somalie a ajouté que les auteurs auraient souhaité que le Conseil fît sien l'Avis consultatif tout entier mais, vu la position adoptée par certaines délégations à cet égard, ils s'étaient seulement référés au paragraphe 133, qui était particulièrement pertinent et résumait parfaitement l'avis

⁹⁶ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, Suppl. n° 1, vol. 1, p. 271.

⁹⁷ 1594^e séance, par. 19 à 42.

⁹⁸ 1595^e séance, par. 106.

⁹⁹ S/10372, Doc. off., 26^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 28 et 29.

¹⁰⁰ 1595^e séance, par. 133.

¹⁰¹ S/10372/Rev.1.

que le Conseil avait sollicité de la Cour internationale de Justice ¹⁰².

A la 1598^e séance, le 19 octobre 1971, le représentant de la Somalie a informé le Conseil que, après de nouvelles consultations avec plusieurs délégations, les auteurs avaient accepté de remplacer dans le texte anglais du para-

graphe 6 le terme « *Endorses* » par les termes « *Agrees with* » ¹⁰³. Le projet de résolution révisé ¹⁰⁴ a été ensuite mis aux voix et adopté ¹⁰⁵ par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

¹⁰³ 1598^e séance, par. 4.

¹⁰⁴ S/10372/Rev.1. Adopté sans nouvelle modification en tant que résolution 301 (1971).

¹⁰⁵ 1598^e séance, par. 31.

¹⁰² 1597^e séance, par. 6 et 9.

****Cinquième partie**

RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR